

**Province de Québec**  
**Municipalité du village de Kingsbury**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal du Village de Kingsbury tenue le 1 octobre 2024 à 19h, à la salle du Conseil située au 370 rue Du Moulin à Kingsbury.

Sont présents :

Suzanne Bédard, conseillère,  
Marisol Charbonneau, conseillère,  
Claire Morazain, conseillère,  
Marc Saumier, conseiller,  
Tommy Vaillancourt, conseiller  
formant ainsi quorum sous la présidence de Amélie Tremblay, mairesse.

Madame Chantal Coutu, directrice générale et greffière-trésorière est également présente.

**1. Ouverture de la séance et constatation de la régularité de la convocation et du quorum**

La régularité de la convocation de l'assemblée, de même que le quorum, sont constatés à 19h par la mairesse Amélie Tremblay. Elle déclare par la suite l'ouverture de l'assemblée.

**2024-10-01**

**2. Adoption de l'ordre du jour**

Le projet d'ordre du jour a été remis à chaque membre du conseil. Il est proposé par le conseiller Marc Saumier, appuyé par la conseillère Marisol Charbonneau.

Que l'ordre du jour de la présente séance soit le suivant en ajoutant au point 15. Varia les items suivants :

- 15.1 Discussion règlement nombre de conseillers
- 15.2 Discussion règlement régie interne

**ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la séance et constatation de la régularité de la convocation et du quorum
1. Adoption de l'ordre du jour

**Administration**

1. Première période de questions (10 minutes)
1. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 septembre 2024.
1. Finances
  - 5.1 Budget mensuel
  - 5.2 TECQ
  - 5.3 Emprunt
  - 5.4 Budget
1. **Suivis**
  - 6.1 Taxes en souffrance
  - 6.2 PPA (reçu)
  - 6.3 Télémétrie (fait)
1. **Correspondances**
  - 7.1
8. **Sécurité publique**
  - 8.1 Pompier Richmond info
  - 8.2
9. **Transport (voirie)**
  - 9.1 Chemin Valley
10. **Hygiène du milieu (aqueduc et égout)**
  - 10.1

- 10.2
- 11. Aménagement, urbanisme et développement**
  - 11.1 Registre composteur
  - 11.2 Règlement 2024-121-01 adoption du règlement
- 12. Loisirs et culture**
  - 12.1
- 13. Rapport des comités**
  - 13.1 CPIK
  - 13.2 Comité terrain de jeux
  - 13.3 Comité salle communautaire
  - 13.4 Sécurité civile
- 14. MRC du VSF**
  - 14.1 Compte rendu
- 15. Varia**
  - 15.1 Discussion règlement nombre de conseillers
  - 15.2 Discussion règlement régie interne
- 16. Deuxième période de questions (10 minutes)**
- 17. Levée de l'assemblée**

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

### **ADMINISTRATION**

#### **3. Première période de questions (10 minutes)**

#### **4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 septembre 2024.**

Les élu.e.s ayant pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 septembre 2024.

2024-10-02

il est proposé par la conseillère Suzanne Bédard, appuyé par le conseiller Marc Saumier, d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 septembre 2024

adopté à l'unanimité des conseillers présents.

#### **5. Finances**

##### **5.1 Budget mensuel**

2024-10-03

Conformément à la Loi, la directrice générale et greffière-trésorière fait rapport des dépenses autorisées totalisant la somme de 66 781,53\$ pour septembre 2024.

La liste des dépenses est la suivante :

#chèque	Qui	Quoi	Montant
Desj.	Eurofins Enviro	Analyse eau potable/usée	321,36
Desj.	Sylvain Demers	Service juillet 2024	724,34
Desj.	Gaudreau Enviro.	Collecte, tonnage août 24	800,05
Desj.	Bell Canada	Téléométrie	268,11
Desj.	SPA Estrie	Service juin 2024	90,70
Desj.	Gouv. Fédéral	DAS Fédéral	826,38
Desj.	Gouv. Provincial	DAS Provincial	1999,42
Desj.	Mun. Kingsbury	Paye employés et élus sept	2 743,84
Desj.	CPIK	Facture Accomba	490,94
Desj.	Hydro-Québec	août 2024	449,96
Desj.	Cooptel	Internet et téléphone bureau	143,39
Desj.	Cooptel	Téléométrie	390,78
Desj.	Anne Turcotte	Aide-DG	300,00
Desj.	Bruno Fauteux	Changement poteaux électriques et fils gazebo	5 840,73
Desj.	Tech-nic réseau conseil	Microsoft, aide pour accès portable mairie	471,69
Desj.	Régie Windsor	Entente incendie 2/2	10 138,50
Desj.	Mun. Kingsbury	Paye pour élection	3 289,15
Desj.	NuVac	Bactéries pour 2025	3 021,54
Desj.	Croix-Rouge	Entente annuelle	225,00
Desj.	Électro-Concept	Installation téléométrie	2 33 433,82

		stations	
Desj.	Étincelle	Annonce pour DG et adjointe	611,83
Desj.	Don	Comité Élé, Musée ardoise	200,00
Total			66 781,53

Il est proposé par le conseiller Marc Saumier, appuyé par la conseillère Marsiol Charbonneau d'accepter la liste des comptes à payer et de ratifier les paiements émis pour le mois de septembre 2024.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

Revenus Desjardins	Du 1 <sup>er</sup> au 30 septembre 2024	
Dépôt	Taxes 2023	40,00
Dépôt	Taxes 2024	26 190,82
Dépôt	Loyer CPIK juillet 24	9 479,24
Dépôt	Revenue d'intérêt (Avantage)	471,63
Dépôt	Remboursement permis alcool	64,50
Dépôt	CPIK déficit 3/3	38 000,00
Total		74 246,19

Soldes des comptes bancaires au 30 septembre 2024

Desjardins	301 520,95
Argent mis de côté (compte Avantage)	192 265,74
Total des liquidités Desjardins au 30 septembre 2024	493 786,69

Chèques non encaissés au 30 septembre 2024

Chèques	0,00
Total des chèques non encaissés Desjardins au 30 septembre 2024	0,00

Argent mis de côté compte Avantage Desjardins

Auditeur 2021-2022-2023-TECQ 2014-2018, PRABAM	80 000,00
CSLE- Projet parc	9 999,00
Sécurité civile	20 000,00
Salle communautaire	3 000,00
Vidange des boues	65 000,00
Vente de livre – Projet parc	10 000,00
Total des mises de côté compte Avantage au 31 août 2024	187 999,00

**2024-10-04**

Proposition de la conseillère Suzanne Bédard et appuyé du conseiller Marc Saumier d'imprimer le relevé bancaire au lieu de tout écrire les montants dans le PV, pour sauver du temps à la directrice générale.

La conseillère Claire Morazain demande d'avoir le relevé et les montants dans le PV pour la prochaine réunion du mois de novembre, pour pouvoir comparer.

### **5.2 TECQ**

En attente de réponse

### **5.3 Emprunt**

**2024-10-05**

RÉSOLUTION :

**Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 1 253 800 \$ qui sera réalisé le 8 octobre 2024**

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité du village de Kingsbury souhaite emprunter par billets

pour un montant total de 1 253 800 \$ qui sera réalisé le 8 octobre 2024, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
140	1 065 700 \$
140	188 100 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 140, la Municipalité du village de Kingsbury souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

**Il est proposé par le conseiller Marc Saumier, appuyé par la conseillère Claire Morazain et résolu unanimement**

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1<sup>er</sup> alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 8 octobre 2024;
2. les intérêts seront payables semiannuellement, le 8 avril et le 8 octobre de chaque année;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) greffier(ère)trésorier(ère) ou trésorier(ère);
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

<b>2025.</b>	<b>61 200 \$</b>	
<b>2026.</b>	<b>63 900 \$</b>	
<b>2027.</b>	<b>66 600 \$</b>	
<b>2028.</b>	<b>69 500 \$</b>	
<b>2029.</b>	<b>72 500 \$</b>	<b>(à payer en 2029)</b>
<b>2029.</b>	<b>920 100 \$</b>	<b>(à renouveler)</b>

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2030 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 140 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 8 octobre 2024), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

#### **Soumissions pour l'émission de billets**

Date d'ouverture :	1 <sup>er</sup> octobre 2024	Nombre de soumissions :	2
Heure d'ouverture :	10 h	Échéance moyenne :	4 ans et 6 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	8 octobre 2024
Montant :	1 253 800 \$		

2024-10-06

ATTENDU QUE la Municipalité du village de Kingsbury a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 8 octobre 2024, au montant de 1 253 800 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée cidessus, le ministère des Finances a reçu deux soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

#### 1 CD DU VALSAINTFRANCOIS

61 200 \$	3,72000 %	2025
63 900 \$	3,72000 %	2026
66 600 \$	3,72000 %	2027
69 500 \$	3,72000 %	2028
992 600 \$	3,72000 %	2029

Prix : 100,00000

Coût réel : 3,72000 %

#### 2 FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

61 200 \$	3,70000 %	2025
63 900 \$	3,45000 %	2026
66 600 \$	3,50000 %	2027
69 500 \$	3,55000 %	2028
992 600 \$	3,60000 %	2029

Prix : 98,71000

Coût réel : 3,90905 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la CD DU VALSAINTFRANCOIS est la plus avantageuse;

**Il est proposé par le conseiller Marc Saumier, appuyé par la conseillère Claire Morazain et résolu unanimement**

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité du village de Kingsbury accepte l'offre qui lui est faite de CD DU VALSAINTFRANCOIS pour son emprunt par billets en date du 8 octobre 2024 au montant de 1 253 800 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 140. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

#### 5.4 Budget

Le conseil demande un Doodle pour planifier une plage horaire pour le budget

## 6. Suivis

### 6.1 Taxes en souffrance

La municipalité a récupéré un montant de 40,00\$ pour les taxes 2023, il y a 2 retardataires pour le moment. Pour le quatrième paiement de 2024, il y a 10 retardataires en ce moment.

## 7. Correspondances

### 7.1

## 8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

### 8.1 Pompier Richmond info

La mairesse Amélie Tremblay n'a pas de nouvelle encore. Une rencontre avec le maire de Melbourne est prévue le mercredi 9 octobre 2024.

## 9. TRANSPORT (voirie)

### 9.1 Chemin Valley

La subvention PVAL est devenue très compliquer, il faut maintenant avant entre 40 000\$-60 000\$ sans savoir si on reçoit la subvention. Il est donc impossible pour notre municipalité d'avancer l'argent sans être certain d'avoir la subvention, la directrice générale continue de faire des recherches.

La directrice générale continue de travailler sur le dossier d'augmenter la priorité 4 de la TECQ 2019-2023, pour le moment toujours en attente.

## 10. HYGIÈNE DU MILIEU (AQUEDUC ET ÉGOUT)

### 10.1

## 11. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

### 11.1 Registre composteur

Pourcentage 70%

Budget reste argent 12\$

Les blocs et les résidences secondaires sont inclus dans le 70% obligatoire, la municipalité n'a pas d'exclusion.

62 portes pour le composte

51,61% qui en ont déjà

19,35% qui en veulent

4,84% qui en veulent pour aider

pour la livraison les gens regardent de leur côté pour venir chercher les cloches

La mairesse Amélie Tremblay continue de recevoir les réponses pour les personnes qui compostent ou pas.

2024-10-07

### 11.2 Règlement 2024-121-01 Adoption du règlement

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-121-01

---

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 121 AFIN D'INTÉGRER DES DISPOSITIONS POUR UNE COHABITATION HARMONIEUSE AVEC LES ACTIVITÉS MINIÈRES DU TERRITOIRE

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à la municipalité du Village de Kingsbury;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la population de modifier diverses dispositions du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a fait connaître en 2016 son orientation gouvernementale en aménagement du territoire « pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire »;

CONSIDÉRANT que cette orientation encadre le pouvoir donné aux MRC permettant de déterminer des territoires incompatibles avec les activités minières (TIAM);

Considérant que la MRC du Val-Saint-François a identifié et délimité dans son schéma d'aménagement révisé les territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM), lesquels seront soustraits à l'exploration et à l'exploitation minière, ce qui représente 40% du territoire de la MRC;

Considérant que la MRC intègre également des mesures relatives à l'implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers;

Considérant que certaines parties du territoire de la MRC sont sous suspension temporaire à l'octroi de nouveau titre d'exploitation minier (claim) le temps d'adopter un règlement modifiant le schéma d'aménagement qui vient identifier les territoires incompatibles;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a préalablement été donné par le conseiller Marc Saumier lors de la session du 3 septembre 2024;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Tommy Vaillancourt, appuyé par la conseillère Marisol Charbonneau et résolu

QUE le premier projet de règlement numéro 2024-121-01 a été adopté en séance du conseil le 6 août 2024

Que le règlement 2024-121-01 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

L'article 109.1 est créé pour porter le titre suivant :

109.1 Installations de prélèvement d'eau souterraine ou de surface de catégorie 2

**Article 3**

Le premier alinéa de l'article 109.1 se lit comme suit :

Le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q.2, r.35.2) définit les installations de prélèvement d'eau souterraine et de surface de catégorie 2. La MRC du Val-Saint-François a identifié dans son schéma d'aménagement ce type d'ouvrage. La municipalité de Kingsbury a ce type d'ouvrage sur son territoire. Le tableau ci-dessous identifie les installations présentes sur son territoire.

Tableau : Les installations de prélèvement d'eau souterraine ou de surface de catégorie 2 ainsi que les aires de protection

#	Numéro	Nom de la prise d'eau	Type de prise d'eau	Catégorie	Aire de protection**
6	X0008534	Système d'approvisionnement sans traitement	Souterrain (148)	2	200 m
	X0008534	Système d'approvisionnement sans traitement			

Source : Territoires : Date de version : 2021-04-21. Crédit : ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) – Centre d'expertise hydrique du Québec @ Gouvernement du Québec. Licence : Ces données sont sujettes aux conditions d'utilisation des données géographiques au système d'information et de gestion en aménagement du territoire (SIGAT).

\*Pour déterminer les catégories des prises d'eau potable. Dans un premier temps, celles-ci ont été attribuées selon les données du MELCC de Territoires. Ensuite, elles ont été attribuées selon les informations du MELCC, selon la définition de l'article 2 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection et selon les informations transmises par les municipalités concernées. Ce classement a été confirmé par M. Jean-François Dubois, ing., Analyste secteur municipal, Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie, MELCC, lors d'une conversation téléphonique le 17 août 2021.

\*\*Pour les prises d'eau potable de catégorie 2 souterraine, nous avons pris un rayon de 200m de la prise d'eau, conformément au Guide de réalisation des analyses de la vulnérabilité des sources destinées à l'alimentation en eau potable au Québec (2016).

#### **Article 4**

Un deuxième alinéa à l'article 109.1 est ajouté pour se lire comme suit :

La carte KI-Z-01 suivante est ajoutée afin de localiser les installations de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 2 ainsi que les aires de protection.

#### **Article 5**

Le premier alinéa de l'article 1.10 est modifié afin d'ajouter la définition suivante :

#### **Site minier**

Toute substance minérale extraite, à des fins commerciales ou industrielles incluant les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancés et les carrières et sablières sur le territoire de la municipalité. Un site d'exploitation minière peut être en activité (droit d'exploitation minière en vigueur) ou être visé par une demande de bail minier ou un bail d'exploitation de substances minérales de surface. Les carrières et les sablières, qu'elles soient en terres privées ou publiques, sont considérées comme un site minier.

#### **Article 6**

L'article 109.2 est créé pour porter le titre suivant :

## 109.2 Territoire incompatible avec l'activité minière

### **Article 7**

Les alinéas suivants sont créés pour l'article 109.2 et se lisent comme suit :

Le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Kingsbury est incompatible avec l'activité minière. De plus, une zone tampon d'un kilomètre est ajouté autour de ce périmètre afin d'interdire toute nouvelle activité minière.

L'ensemble des installations de prélèvement d'eau souterraine de la municipalité a des fins de consommation humaine ainsi que leurs aires de protections identifiées à l'article 109.1 et illustrées à la carte KI-Z-01.

La zone identifiée à la carte KI-Z-01 en annexe correspond au territoire de la municipalité de Kingsbury incompatible avec l'activité minière. Ce territoire est soustrait à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minière à compter de la reproduction de ce territoire sur les cartes conservées au bureau du registraire en vertu de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines.

### **Article 8**

L'article 109.3 est créé pour porter le titre suivant :

109.3 Dispositions relatives à la cohabitation harmonieuse entre un site minier et les usages sensibles du territoire.

### **Article 9**

Les alinéas suivants sont créés pour l'article 109.3 et se lisent comme suit :

Dans le but d'assurer une cohabitation harmonieuse des usages sur le territoire, certains usages et constructions doivent respecter les normes d'aménagement suivantes :

1. Une nouvelle carrière/sablière de tenure privée est interdite aux endroits suivants :
2. Dans un rayon de 600 mètres du périmètre urbain pour une carrière ou 150 mètres du périmètre urbain pour une sablière. La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites de l'affectation périmètre d'urbanisation de la municipalité;
3. Dans l'aire de protection des installations de prélèvement d'eau de catégorie 2, conformément aux dispositions législatives réglementaires provinciales en vigueur.
2. Une nouvelle rue à proximité d'un site minier :
3. L'implantation d'un nouveau site minier à proximité d'une rue existante doit se faire en conformité avec les dispositions législatives réglementaires provinciales en vigueur;
4. La construction d'une nouvelle rue doit respecter une distance minimale de 35 mètres d'un site minier existant. Ceci ne s'applique pas à l'intérieur du périmètre urbain et des affectations industrielles du territoire. La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont situées les infrastructures et bâtiments liés à l'exploitation du site.
3. Une nouvelle habitation et/ou site institutionnel à proximité d'un site minier

1. L'implantation d'un nouveau site minier à proximité d'une habitation et/ou d'un site institutionnel existant doit se faire en conformité avec les dispositions législatives réglementaires provinciales en vigueur;
2. La construction de toute nouvelle habitation ou d'un site institutionnel ainsi que tout agrandissement d'un périmètre d'urbanisation à des fins résidentielles ou institutionnelles doit se faire à une distance minimale de :
  1. 150 mètres de l'aire d'exploitation d'une sablière;
  2. 600 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière (ou autre site minier).
1. Les présentes dispositions du paragraphe ii ne s'appliquent pas :
  - a. aux usages mentionnés existants;
  - b. aux périmètres d'urbanisation existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
  - c. aux terrains situés en îlots déstructurés (article 59) reconnus par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles (CPTAQ);
  - d. aux terrains cadastrés en date du 16 juin 2021. Cependant advenant la subdivision d'un terrain cadastré, la construction d'une nouvelle habitation ou d'un nouveau site institutionnel devra passer obligatoirement par le processus de dérogation énoncé au point iii du présent règlement;
  - e. à une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site minier;
  - f. à la reconstruction d'un bâtiment relié à un usage résidentiel ou institutionnel lorsque ce bâtiment était existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, le développement de certains secteurs situés en périmètre d'urbanisation pourra se faire uniquement en les combinant avec des mesures d'atténuation. La présence rapprochée de certains sites miniers impose ces mesures afin d'assurer une cohabitation harmonieuse des usages.

L'obligation d'un écran tampon s'éteint lorsque le droit d'exploitation du site minier vient à échéance.

2. Malgré le paragraphe ii, l'agrandissement d'un périmètre d'urbanisation déjà soumis à la contrainte de distance de tout site minier existant peut se faire uniquement en s'éloignant du site minier.

iii Malgré les distances minimales prévues au paragraphe

ii du présent article, les usages sensibles mentionnés (nouvelle habitation ou nouveau site institutionnel) peuvent s'établir à une distance inférieure si une étude, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue. Pour y parvenir, cette étude devra démontrer que les normes édictées en la matière par le Règlement sur les carrières et sablières ainsi que par le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RLRQ, chapitre Q-2, r. 4.1) sont respectées.

Advenant également que l'activité minière soit visible de l'emplacement où l'usage sensible est prévu, l'impact visuel devra être réduit au maximum. Pour se faire, un écran végétal devra avoir une profondeur minimale de 30 mètres et être constitué d'arbres dont la densité et la hauteur sont suffisantes pour rendre invisible l'aire d'exploitation au-delà de l'écran tampon. En l'absence de boisés pouvant être préservés, l'écran tampon d'une profondeur de 30

mètres également doit être aménagé par la plantation d'arbres à croissance rapide d'une hauteur minimale d'un mètre.

#### **Article 10**

La grille des usages et des constructions autorisés pas zone de l'article 7.4 est modifiée au point 6.5 Industriel à la lettre H Extraction afin d'ajouter le renvoi 5 à côté de l'usage Extraction pour se lire comme suite :

«Extraction5»

#### **Article 11**

L'article 7.5 Renvois est modifié afin d'ajouter le renvoi 5 qui se lit comme suit :

«5 : Cette disposition normative a pour effet de régir uniquement les substances minérales de surface en terres privées et appartenant aux propriétaires du sol en vertu de la Loi sur les mines.

#### **Article 12**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

### **12. LOISIRS ET CULTURE**

#### **12.1**

### **13. Rapport des comités**

#### **13.1 CPIK**

Le démantèlement des transformateurs est fait.

Le dépoussiéreur est en train d'être défait.

Le CPIK a eu la visite surprise des agents du ministère de l'Environnement, qui ont découvert des BPC dans les lumières et transformateurs dans tout le bâtiment industriel, ce qui représente une quantité énorme de BPC à sortir en peu de temps, car la date limite est le 31 décembre 2025, mais les agents ont parlé d'un mois comme délais de façon verbal.

La directrice a envoyé des courriels aux députés fédéral et provincial, à la MRC et autre pour trouvé de l'aide financière, de l'aide pour assurer un prolongement de délais, pour venir en aide au CPIK.

Toujours pas de soumission reçue pour les portes électriques du bâtiment municipal.

#### **13.2 Comité terrain de jeux**

La directrice générale a reçu une seconde soumission pour la patinoire au montant de 12 810\$ avant taxes si le fond de la patinoire est refait au complet et que l'entrepreneur s'assure d'enlever le végétal.

Le conseil décide de rester avec la soumission de 6 760\$ avant taxes, car le budget ne permet pas d'aller avec celle de 12 810\$ avant taxes.

Le conseil accorde le droit à la mairesse Amélie Tremblay de regarder le dossier et de voir s'il est possible de revenir contre le contremaitre qui a fait le fond de la patinoire et la virée sur la rue des Ormes pour récupérer une somme d'argent, car il en coûte plus cher à la municipalité de tout recommencer les travaux, car le travail n'a pas bien été effectué.

#### **13.3 Comité salle communautaire**

Le conseiller Marc Saumier informe le conseil qu'il n'a toujours pas reçu de soumission pour les rénovations de la salle communautaire.

Aussi, il informe le conseil que l'événement du Salon de la lutherie a connu un franc succès.

### **13.4 Sécurité civile**

Le plan de sécurité civil doit être revu prochainement.

## **14. MRC du VSF**

### **14.1 Compte rendu**

La mairesse Amélie Tremblay fait un bref résumé du conseil de la MRC.

## **15. Varia**

### **15.1 Discussion règlement nombre de conseillers**

Une nouvelle loi arrive bientôt, une loi permettant aux petites municipalités de diminuer le nombre de conseillers à 4 au lieu de 6. La décision doit être prise avant le 31 décembre 2024 pour être effective aux prochaines élections de 2025.

Reporté en novembre

### **15.2 Discussion règlement régie interne**

Une politique de régie interne doit être adoptée. Cette politique vise à installer une façon de faire pour que les conseils municipaux se fassent dans le respect.

Il est suggéré de prendre le règlement d'une autre municipalité et de l'adapter à notre réalité. La mairesse Amélie Tremblay va faire la recherche et faire les modifications avec la conseillère Suzanne Bédard.

Reporté en novembre

## **16. Deuxième période de questions (10 minutes)**

## **17. Levée de l'assemblée**

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par la conseillère Claire Morazain que la présente séance soit levée à 20h40.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

---

Amélie Tremblay,  
Mairesse

---

Chantal Coutu  
Directrice générale et greffière-trésorière

2024-10-08